

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.138 du 12 avril 2013

A. 207.087/VIII-8247

En cause : **BICO DIAS** Isidro,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jérôme SOHIER et
Pierre LEGROS, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 20 novembre 2012 par Isidro BICO DIAS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du conseil d'administration de la Haute École de Bruxelles du 21 septembre 2012 portant le licenciement du requérant sans préavis pour faute grave" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 mars 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Justine PHILIPPART, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Maxime CHOMÉ, loco M^{es} Jérôme SOHIER et Pierre LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant exerce en tant que temporaire à durée indéterminée la fonction d'ouvrier d'entretien à la Haute École de Bruxelles. Après avoir, dans l'après-midi du vendredi 25 novembre 2011, constaté que quelqu'un avait déféqué et uriné dans un couloir du sous-sol d'un des bâtiments de l'établissement, la directrice-présidente et la directrice de la catégorie pédagogique interpellent le requérant à ce propos le lundi 28 novembre au matin; après avoir tenté de rejeter la responsabilité de cet incident sur des tiers, le demandeur (que des empreintes de chaussures relevées sur les lieux désignent comme suspect) finit par reconnaître qu'il est l'auteur des faits constatés trois jours plus tôt.

Du 8 au 11 décembre 2011, la directrice-présidente de la Haute École de Bruxelles interroge une vingtaine de membres de son personnel à propos du climat prévalant parmi les ouvriers chargés de l'entretien des locaux; plusieurs de ces témoignages ne sont pas favorables au requérant puisqu'ils l'accusent de proférer des menaces envers certains de ses collègues et d'être responsable d'une mauvaise ambiance de travail.

Se fondant sur l'incident du 25 novembre 2011 ainsi que sur le comportement du requérant à l'égard d'autres membres du personnel, le conseil d'administration de la Haute École de Bruxelles décide le 20 décembre 2011 qu'en application de l'article 192 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, l'intéressé est licencié sans préavis pour faute grave; toutefois, l'exécution de cet acte est suspendue par l'arrêt n° 219.938 du 25 juin 2012 (A. 203.813/VI-19.509) lequel juge sérieux le moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Appelé à se prononcer sur les suites à réserver à cet arrêt, le conseil d'administration décide, le 22 août 2012, de retirer la décision du 20 décembre 2011.

Par une lettre du 27 août 2012, le requérant est invité à se présenter le 6 septembre 2012 devant le conseil d'administration afin d'y être entendu à propos de la mesure de licenciement qu'il est envisagé de prendre à son égard; lors de cette réunion, le conseil d'administration estime toutefois nécessaire de verser plusieurs pièces supplémentaires au dossier du requérant et, avec l'accord de ce dernier, décide de reporter l'audition à une date ultérieure.

Le 18 septembre 2012, le conseil d'administration entend le requérant qui est assisté d'un délégué syndical et, le même jour, décide une seconde fois que l'intéressé est licencié sans préavis pour faute grave; cet acte, qui constitue l'objet du présent recours, a été notifié au requérant par une lettre datée du 21 septembre 2012;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 192 du décret du 12 mai 2004, précité, du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, et du détournement de pouvoir; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir retenu comme faits graves des griefs étrangers à celui initialement retenu à sa charge, à savoir l'incident du 25 novembre 2011; qu'il relève à ce propos que l'enquête préalable à l'adoption de l'acte attaqué a porté essentiellement sur les problèmes d'ambiance de travail au sein de l'équipe d'entretien de l'Institut Defré; qu'il en déduit que l'incident du 25 novembre 2011 n'aurait servi que de prétexte pour reprocher un comportement plus général au requérant quant à sa manière de prester; qu'il soutient qu'une telle manière de procéder serait assimilable à un réel détournement de procédure dès lors qu'aucun reproche ne lui avait été fait quant à son comportement au sein de l'équipe et que la partie adverse ne peut, dans le cadre d'une procédure de licenciement initiée pour un fait déterminé, décider d'en étendre la portée à de nouveaux éléments;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, de l'article 192 du décret du 12 mai 2004, précité, du principe général de proportionnalité, de la violation de la notion de faute grave, du devoir de fair-play, des principes de bonne administration et du délai raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient que l'incident du 25 novembre 2011 ne peut être qualifié de fait grave dès lors qu'il trouve son origine dans une pathologie dont il est atteint de sorte que l'on ne peut en déduire une intention consciente de causer un dommage; qu'il souligne avoir finalement nettoyé les excréments et reproche à la partie adverse d'avoir écarté le motif médical qu'il avait avancé sans avoir eu recours à une expertise d'un autre médecin; qu'en ce qui

concerne les griefs relatifs à ses relations avec ses collègues de travail, le requérant souligne n'avoir jamais fait l'objet d'une évaluation défavorable durant ses vingt-trois années de service et relève qu'aucune plainte n'a été introduite par rapport aux menaces qu'il aurait proférées selon le témoignage de certains collègues; qu'il relève que les problèmes relationnels évoqués ne sont pas clairement identifiés et se rapporteraient à une période indéterminée et que certains des incidents plus ciblés remonteraient à l'année 1999; qu'il reproche à la partie adverse son manque de fair-play dès lors qu'elle reconnaît avoir effectué des fouilles dans ses archives pour investiguer au sujet d'éventuels problèmes relationnels qu'il aurait rencontrés avec des collègues; qu'il souligne enfin que tant la notion de faute grave que le principe du délai raisonnable ne permettent pas la prise en compte de faits aussi anciens; qu'enfin et s'autorisant de son ancienneté de service et de l'absence de signalement défavorable, le requérant fait valoir que la décision de licenciement est manifestement disproportionnée par rapport aux faits reprochés;

Considérant que l'article 192 du décret du 12 mai 2004, précité, dispose comme suit :

" § 1^{er}. Tout membre du personnel ouvrier temporaire peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel ouvrier et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté ou, le cas échéant, entre le membre du personnel ouvrier et la Haute École ou l'École supérieure des Arts.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel ouvrier à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ouvrier ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel ouvrier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition visée au § 2 ou en l'absence du membre du personnel ouvrier ou de son représentant lors de l'audition, le directeur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il notifie sa décision au membre du personnel ouvrier dans les trois jours ouvrables.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel ouvrier, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition";

Considérant que l'acte attaqué repose sur la motivation suivante :

" (...)

Considérant que M. Isidro BICO DIAS est désigné à titre temporaire à durée indéterminée dans la fonction d'ouvrier d'entretien à la Haute École de Bruxelles,

Considérant que le 25 novembre 2011, M. BICO DIAS a déféqué et uriné dans un couloir du sous-sol de l'Institut Defré, que l'intéressé a reconnu ces faits les 28 et 29 novembre 2011 (...),

Considérant que M. BICO DIAS, membre de l'équipe d'entretien, s'est abstenu de nettoyer ses excréments le 25 novembre 2011 et qu'il a tenté d'en jeter la responsabilité sur des tiers,

Considérant que suite à cet incident sérieux, la directrice-présidente a décidé d'instruire le dossier en invitant à un entretien l'ensemble des membres des personnels ouvrier, technique et administratif de la catégorie pédagogique, ainsi que M. Raymond TEMMERMAN, chef d'équipe de M. BICO DIAS, le 9 décembre 2011 (témoignages numérotés de 4 à 23),

Considérant qu'après avoir pris connaissance de la relation des faits des 25, 28 et 29 novembre 2011 et des témoignages susmentionnés, ainsi que des différentes voies d'actions possibles d'après le décret du 12 mai 2004, le Conseil d'administration de la Haute École de Bruxelles a mené à son terme, le 20 décembre 2011, une procédure de licenciement sans préavis pour faute grave telle que prévue à l'article 192 du décret précité à l'encontre de M. Isidro BICO DIAS,

Vu l'arrêt prononcé par le Conseil d'État le 25 juin 2012 portant suspension de cette décision de licenciement du 20 décembre 2011, laquelle n'était pas motivée formellement de manière suffisante et adéquate,

Considérant que le 22 août 2012, après avoir pris acte de cet arrêt de suspension, le Conseil d'administration a décidé de retirer la décision de licenciement litigieuse et de restituer à ce sujet, après avoir convoqué M. BICO DIAS dans le cadre d'une nouvelle procédure de licenciement sans préavis pour faute grave telle que prévue à l'article 192 du décret précité,

Considérant qu'au préalable, le Conseil d'administration a écarté d'emblée la possibilité d'un changement d'affectation, qui ne relève pas de la sanction, alors qu'il estime que l'acte porté par M. BICO DIAS en appelle une; considérant en outre que la rédaction d'un rapport défavorable et le licenciement avec indemnité compensatoire de préavis ont été écartés pour les motifs suivants :

- la rédaction d'un rapport sur la manière de servir a été jugée par la majorité des membres présents comme étant une mesure insuffisante au regard de l'acte commis par M. BICO DIAS. Ils considèrent en outre qu'il y a eu rupture définitive de confiance, et qu'il est donc inenvisageable que M. BICO DIAS continue à travailler à la Haute École de Bruxelles;
- le licenciement avec indemnité compensatoire de préavis a également été considéré par la majorité des membres présents comme étant une mesure insuffisante au regard de l'acte commis par M. BICO DIAS. Ils estiment par ailleurs que cette mesure pourrait être interprétée comme un signe de laxisme par les collègues directs de M. BICO DIAS, voire comme une récompense,

Considérant que M. BICO DIAS a donc été convoqué par recommandé avec accusé de réception à une audition prévue le jeudi 6 septembre 2012 devant le Conseil d'administration de la Haute École de Bruxelles,

Considérant que M. BICO DIAS s'est présenté à cette audition mais qu'il lui a été annoncé qu'entre le moment où le courrier de convocation lui avait été envoyé par recommandé, à savoir le 27 août 2012, et le 6 septembre 2012, des documents ont été retrouvés dans les archives de l'Institut pédagogique Defré, documents que le Conseil d'administration souhaitait verser au dossier; considérant qu'il a donc été

proposé à M. Isidro BICO DIAS et au délégué syndical Michel PETIT qui l'assistait en cette occasion, de postposer l'audition afin qu'ils aient le temps de prendre connaissance de ces nouvelles pièces, numérotées de 24 à 29, qui leur ont été remises immédiatement après la séance, le jeudi 6 septembre 2012; considérant que M. BICO DIAS et M. Michel PETIT ont donné leur accord pour ce report,

Considérant que par conséquent, M. Isidro BICO DIAS a été convoqué à une nouvelle audition, le mardi 18 septembre 2012,

Considérant que la convocation à cette audition mentionnait les motifs suivants :

- 1) incident grave du 25 novembre 2011: défécation et miction dans un couloir du sous-sol de l'Institut Defré, et le fait de vous être abstenu de nettoyer le local qui avait ainsi été sali et d'avoir tenté de rejeter sur des tiers la responsabilité de cet incident (...);
- 2) ambiance de travail extrêmement difficile (...);
- 3) menaces (...).

Considérant que le Conseil d'administration a entendu la défense de M. BICO DIAS mettant notamment en exergue les éléments suivants :

- que M. BICO DIAS souffre d'un problème d'ordre médical, le rapport médical lu en séance faisant état de : «gastroentérite et crise de prostatite, avec incontinence fécale d'urgence», que l'intéressé «n'a ensuite plus de souvenir de ce qui s'est passé et constate seulement qu'il est sale»,
- que M. BICO DIAS a déclaré, lors de l'audition du 20 décembre 2011, «qu'il s'était dit qu'il allait nettoyer mais qu'il a oublié par la suite», et qu'il y avait donc dans le chef de M. BICO DIAS l'intention de nettoyer, intention qui n'a pas été suivie d'effet du fait de l'état de M. BICO DIAS, rendu confus par sa pathologie,
- que M. BICO DIAS s'est souvenu par après de l'événement et en a alors parlé à M^{me} DIERKENS, qu'il n'y avait donc pas d'intention de dissimulation,
- que lorsque M^{me} DIERKENS le lui a demandé, M. BICO DIAS est allé nettoyer le couloir, et qu'il n'y avait donc pas dans le chef de M. BICO DIAS d'intention de refuser de nettoyer,

Considérant que le Conseil d'administration, à la lecture des pièces n° 1 et 2, constate que, contrairement à ce que lui semble laisser entendre la défense, que M. BICO DIAS n'a fait aucune déclaration spontanée à propos de l'incident du 25 novembre, qu'il n'a pas avoué quand on lui a demandé ce qu'il avait à dire à propos de la présence d'excréments dans le couloir et qu'il n'a reconnu les faits que dans un 2^e temps, lorsqu'il a été confondu en raison de l'empreinte de ses chaussures,

Considérant que ce n'est qu'après avoir été ainsi obligé de reconnaître les faits qu'il est allé nettoyer le couloir, après que M^{me} DIERKENS le lui a demandé,

Considérant que, quand M^{me} Marianne COESSENS, directrice-présidente, M^{me} Carine DIERKENS, directrice de la catégorie pédagogique et M. Raymond TEMMERMAN, chef d'équipe, lui ont demandé ce qu'il avait à dire sur ces excréments, «M. Bico Dias a répondu qu'il savait que régulièrement, des étudiants musulmans venaient faire la prière dans ce couloir» (...),

Considérant que la défense estime que rien dans cette phrase n'indique que M. Bico Dias a accusé les étudiants musulmans, et que cette déclaration de M. Bico Dias pouvait suivre n'importe quelle question qui lui avait été posée,

Considérant qu'à la lecture de cette phrase dans son contexte («Le lundi 28 novembre 2011, à 7 heures, M^{me} Marianne COESSENS, directrice-présidente, M^{me} DIERKENS et M. Temmerman ont reçu M. BICODIAS dans le bureau de M^{me} DIERKENS. Ils lui ont demandé si quelque chose de spécial s'était passé vendredi, et M. BICO DIAS a répondu que non. M^{me} COESSENS,

M^{me} DIERKENS et M. TEMMERMAN sont ensuite descendus avec M. BICO DIAS, lui ont montré les excréments et lui ont demandé ce qu'il avait à dire à ce sujet. M. BICO DIAS a répondu qu'il savait que régulièrement, des étudiants musulmans venaient faire la prière dans ce couloir») et vu la tardiveté de la reconnaissance des faits par M. BICO DIAS malgré les sollicitations de ses supérieurs, le Conseil d'administration estime que M. BICO DIAS a essayé d'esquiver sa responsabilité, notamment en faisant allusion à d'autres coupables possibles,

Considérant qu'il ressort de l'audition du 18 septembre que M. BICO DIAS, une fois confondu, a été capable de relater les faits de façon très précise, disant qu'il a «été chercher du papier aux toilettes des hommes et il n'y en avait pas. Il a regardé dans les toilettes des femmes, mais il n'y avait pas de papier non plus», alors qu'il a prétendu avoir oublié,

Considérant par ailleurs que M. BICO DIAS, selon ses dires, s'est déplacé pour chercher du papier, et qu'il a pris le temps de baisser son pantalon; que le Conseil d'administration estime qu'il aurait donc eu le temps de s'asseoir sur une cuvette de WC,

Considérant également que M. BICO DIAS s'est soulagé dans un couloir où il n'avait pas à se trouver puisqu'il n'entretient pas cet étage et qu'il y a des toilettes à son endroit de travail habituel,

Considérant que le décret du 12 mai 2004 définit en son article 192 § 1^{er} la faute grave de la manière suivante : «Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel ouvrier et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté ou, le cas échéant, entre le membre du personnel ouvrier et la Haute École ou l'École supérieure des Arts»,

Considérant que le Conseil d'administration estime, malgré les arguments de défense susmentionnés, que le fait avéré du 25 novembre 2011 (défécation et miction dans un couloir du sous-sol de l'Institut Defré) peut être considéré comme constitutif d'une faute grave, nonobstant les justificatifs médicaux invoqués par M. BICO DIAS, dès lors que cet incident n'a été suivi par aucun acte de sa part visant à nettoyer l'endroit qui avait ainsi été sali ni par aucune explication franche auprès de sa direction, et qu'il a, bien au contraire, tenté de rejeter sa responsabilité sur des tiers; que ce comportement entraîne une rupture de confiance à l'égard de l'intéressé qui rend toute poursuite de la relation de travail immédiatement et définitivement impossible,

Considérant de surcroît qu'un grand nombre de témoignages indiquent que les collègues de M. BICO DIAS, évoquant une ambiance de travail très pénible, estiment qu'il serait préférable que M. BICO DIAS ne fréquente plus l'établissement et/ou que les conditions de travail se sont améliorées pendant le congé de maladie de M. BICO DIAS (...),

Considérant que le Conseil d'administration remarque en outre que les témoignages des 8 et 9 décembre 2011 font état d'un climat de peur et que certains propos attribués à M. BICO DIAS ne s'inscrivent absolument pas dans un simple «recadrage» du travail de ses collègues ouvriers, mais relèvent de manœuvres d'intimidation menées par M. BICO DIAS, allant même jusqu'à des menaces : «de mettre quelque chose dans le café» (...), de faire en sorte que «tout le monde soit à la porte» (...) ou «mis dehors» peu avant son départ à la retraite (...), d'écraser les enfants d'un collègue sur le parking avec sa camionnette (...),

Considérant que la défense, lors de l'audition du 18 septembre 2012, n'a nullement répondu à ces accusations, si ce n'est, au sujet de la mauvaise ambiance de travail,

par le biais de la réponse aux pièces 24, pour lesquelles M. BICO DIAS nie toutes les accusations dont il fait l'objet et revendique le statut de victime,

Considérant la pièce n° 25 montre que le directeur de catégorie, M. Luc BARBAY, en 2001, avait déjà fait à M. BICO DIAS, par l'intermédiaire d'un document officiel signé par l'intéressé, des remarques qui s'inscrivent dans l'ambiance de travail générale décrite en décembre 2011 par les collègues de M. BICO DIAS,

Considérant que le Conseil d'administration estime que la détérioration du climat de travail et les menaces peuvent également être considérées comme constitutives d'une faute grave,

Considérant qu'à la lumière de ces différents éléments, le Conseil d'administration ne peut plus accorder sa confiance au travailleur Isidro BICO DIAS, et que cette rupture de confiance est irrémédiable,

(...)"

Considérant qu'il résulte de cette motivation que le fait majeur reproché au requérant correspond bien à l'incident survenu en date du 25 novembre 2011; que les problèmes liés au comportement du requérant à l'égard de certains collègues et à l'ambiance de travail ne sont évoqués que de manière surabondante; que c'est après avoir conclu à la gravité du comportement imputé au requérant lors de l'incident du 25 novembre 2011 et à la rupture définitive du lien de confiance qui en résulte que la partie adverse mentionne "de surcroît" les problèmes d'ambiance au travail liés à l'attitude du requérant;

Considérant, quant à l'accusation de détournement de procédure, qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse d'avoir, dans le cadre de l'instruction du fait initialement reproché au requérant, examiné la question plus générale de son comportement au travail et de ses relations avec ses collègues;

Considérant que le contrôle du Conseil d'État en ce qui concerne l'appréciation émise par la partie adverse quant à la matérialité des faits et à leur gravité doit demeurer marginal et ne peut porter que sur l'erreur manifeste d'appréciation; que, par rapport à l'incident du 25 novembre 2011, l'acte attaqué met en évidence des éléments objectifs qui justifient, selon la partie adverse, la gravité des faits sans devoir aborder les explications médicales quant aux problèmes de santé du requérant; que l'acte attaqué reproche davantage au requérant le fait de ne pas avoir nettoyé les lieux qu'il avait souillés et d'avoir, dans un premier temps, tenté d'en faire supporter la responsabilité par des tiers; qu'il convient, à cet égard, de souligner que le requérant a tout d'abord nié les faits et ne les a finalement reconnus qu'après avoir été confronté au constat des empreintes de ses chaussures; que la partie adverse met également en évidence le fait que le requérant n'avait aucune raison professionnelle de fréquenter le sous-sol qu'il a souillé et que l'étage où il travaillait était doté de sanitaires en état de fonctionnement; qu'en ce qui concerne son état de santé, le

requérant a lui-même reconnu, lors de son audition, qu'il recouvrait l'intégralité de ses capacités après les crises de type prostatite au cours desquelles il pouvait arriver qu'il perde connaissance; qu'il en résulte que même si l'évènement du 25 novembre 2011 devait trouver son origine dans la pathologie décrite par le requérant, la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en fondant la faute grave sur le fait que le requérant ait nié les faits en tentant d'en imputer la responsabilité à autrui et n'ait pas pris l'initiative de nettoyer les salissures dont il n'ignorait pas être à l'origine; que la partie adverse a également souligné avec pertinence dans l'acte attaqué, que les aveux du requérant démontrent, par la précision des faits relatés, qu'il avait gardé toute sa conscience puisqu'il évoque avoir envisagé de nettoyer les salissures mais qu'il n'y avait plus de papier dans les toilettes hommes et femmes;

Considérant que le terme "immédiatement" repris à l'article 192, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 mai 2004, précité, se rapporte aux faits reprochés et à leur incidence sur la perte de confiance nécessaire à la poursuite de la relation de travail et ne concerne pas directement la procédure applicable; que la procédure imposée par le législateur décréteil est reprise à l'article 192, §§ 2 et 3, du décret du 12 mai 2004, précité; que le requérant ne prétend pas que ces règles de procédures auraient été violées; que certes le respect des règles de procédure ainsi fixées ne dispense pas le Conseil d'État de vérifier si la partie adverse a respecté le principe du délai raisonnable; que le requérant n'invoque une éventuelle violation du principe du délai raisonnable que par rapport à la prise en compte de problèmes relationnels remontant à plus de dix années; qu'il ne développe nullement dans sa requête un éventuel dépassement du délai raisonnable par rapport à la procédure suivie par la partie adverse;

Considérant qu'à la suite de la notification de l'arrêt n° 219.938 du 25 juin 2012, le conseil d'administration a décidé, lors de sa séance du 22 août 2012, de retirer sa décision du 20 décembre 2011 et d'entendre à nouveau le requérant en vue d'un éventuel licenciement pour faute grave par rapport aux griefs suivants libellés à son encontre :

- " 1) incident grave du 25 novembre 2011 (...);
- 2) ambiance de travail extrêmement difficile (...);
- 3) menaces";

qu'il y a lieu, dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai pour finaliser cette nouvelle procédure, de tenir compte de la période des congés scolaire qui s'étend, comme en atteste le calendrier produit par la partie adverse, du 2 juillet au 18 août; que l'audition du requérant, d'abord prévue le 6 septembre 2012 a finalement été reportée au 18 septembre 2012 avec l'accord du requérant et afin de lui permettre de se défendre par rapport à de nouvelles pièces qui avaient jointes au dossier; que l'acte attaqué a été pris le 18 septembre 2012 et lui a été notifié par lettre recommandée du

21 septembre 2012; qu'au vu de ces éléments, le traitement du dossier n'a pas connu de retard anormal ou excessif;

Considérant enfin qu'en ce qui concerne la proportionnalité de la sanction prise à l'encontre du requérant, le contrôle du Conseil d'État revêt un caractère marginal; que la partie adverse a motivé de manière pertinente et adéquate la gravité du comportement reproché au requérant à la suite de l'incident du 25 novembre 2011; que ni l'ancienneté du requérant ni la circonstance qu'il n'ait pas fait l'objet d'évaluation défavorable durant ses années de service auprès de la partie adverse ne peuvent conférer un caractère manifestement déraisonnable au constat opéré par la partie adverse quant à la perte du lien de confiance nécessaire à la poursuite d'une relation professionnelle;

Considérant que les deux moyens de la requête ne peuvent, au stade actuel de l'examen du dossier, être qualifiés de sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le douze avril deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.